



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement pour
véhicule pour travaux de dépose
signalisation lumineuse tricolore et
création de fosse d'arbre rue de l'Égalité
cb**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 26 janvier 2024 par les sociétés SNTTP et BOUYGUES ÉNERGIES ET SERVICES concernant une réservation de stationnement et une neutralisation de la circulation rue de l'Égalité afin d'effectuer des travaux.

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° de consultation 2024012600431PSB réalisée le 26 janvier 2024 par les entreprises devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement et de circulation dans cette voie, afin d'assurer le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - du 12 février 2024 à 8h00 au 23 février 2024 à 17h00 RUE DE

L'ÉGALITÉ

le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté impair sur une longueur de 25 mètres (5 emplacements) **et côté pair** sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) espace réservé aux véhicules des sociétés. Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

la circulation est ponctuellement interdite le temps du chargement et déchargement des matériaux, deux hommes trafic sont présents pour faciliter la circulation. Le cheminement piéton se fait côté pair.

ARTICLE II - Les sociétés SNTTP 2, rue de la Corneille 94122 Fontenay-sous-Bois et BOUYGUES ÉNERGIES ET SERVICES 87, avenue du Maréchal-Foch 94047 Créteil cedex procèdent, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.